

Articles	Changement	Ancien Texte	Nouveau Texte
Article 4	Ajout	N/A	Dans la réalisation de son but social, la société vise à créer une valeur durable à long terme.
Article 5 ch. 2	Introduction Marge de fluctuation sur les mêmes chiffres que le capital autorisé	<p>1. Jusqu'au 24 mai 2024, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de CHF 5'758'327.50 au maximum, par l'émission, au maximum de 2'303'331 nouvelles actions au porteur de CHF 2.50 nominal chacune, entièrement libérées. Le Conseil d'administration fixera le prix d'émission.</p> <p>2. Le Conseil d'administration est autorisé à supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels pour permettre des acquisitions ou des prises de participation. Les droits de souscription des actions pour lesquelles un droit préférentiel de souscription est accordé mais n'est pas exercé sont à disposition du Conseil d'administration qui les utilise dans l'intérêt de la société.</p>	<p>1. Jusqu'au 21 mai 2029, le Conseil d'administration est autorisé à modifier le capital-actions pour l'augmenter uniquement et ce jusqu'à ce qu'il atteigne le montant maximum total de CHF 25'824'290.-, par l'émission, au maximum de 2'303'331 nouvelles actions au porteur de CHF 2.50 nominal chacune, entièrement libérées. Le Conseil d'administration fixera le prix d'émission.</p> <p>2. Le Conseil d'administration est autorisé à supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels pour permettre des acquisitions ou des prises de participation. Les droits de souscription des actions pour lesquelles un droit préférentiel de souscription est accordé mais n'est pas exercé sont à disposition du Conseil d'administration qui les utilise dans l'intérêt de la société.</p>
Article 5 ch.3	Ajout de la notion de tiers	Les nouvelles actions seront entièrement libérées. L'augmentation s'opère par l'exercice d'un droit d'option pour acquérir des actions nouvelles des collaborateurs ou des membres du conseil d'administration de la société ou d'une autre société du groupe.	Les nouvelles actions seront entièrement libérées. L'augmentation s'opère par l'exercice d'un droit d'option pour acquérir des actions nouvelles des collaborateurs ou des membres du conseil d'administration de la société ou d'une autre société du groupe ou de tiers
Article 6	Suppression (attribution à l'AG d'office)	L'Assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, ou vice-versa. Elle peut également diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, à la condition que le montant du capital-actions ne subisse pas de changement.	N/A
Article 10	Suppression par souci de clareté	<p>Les organes de la société sont :</p> <p>a) L'assemblée générale</p> <p>b) le Conseil d'administration et le Comité de rémunération formé au sein de celui-ci</p> <p>c) l'organe de révision</p>	N/A
Article 10 (anciennement 13) alinéa 2	Modification	Des assemblées générales extraordinaires peuvent aussi être convoquées en cas de besoin.	Des assemblées générales extraordinaires peuvent aussi être convoquées conformément aux dispositions légales.

<p>article 11 (anciennement 14) alinéa 2</p>	<p>Modification nouveau droit de la SA</p>	<p>Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, à la demande de l'Assemblée générale ou à la demande écrite faite, avec indication des objets ainsi que des propositions devant figurer à l'ordre du jour, par un ou plusieurs actionnaires avec droit de vote représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les quarante jours qui suivent la demande de convocation.</p>	<p>Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, à la demande de l'Assemblée générale ou à la demande écrite faite, avec indication des objets ainsi que des propositions devant figurer à l'ordre du jour, par un ou plusieurs actionnaires avec droit de vote représentant ensemble le 5 % du capital-actions ou des voix. Si le Conseil d'administration ne donne pas suite à la requête dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 60 jours, les requérants peuvent demander au tribunal d'ordonner la convocation de l'assemblée générale.</p>
<p>article 12 (anciennement 15) alinéa 2</p>	<p>Modification nouveau droit de la SA</p>	<p>Doivent être mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et, en cas d'élections, les noms des candidats proposés. Par ailleurs, la convocation devra mentionner les modalités d'exercice des pouvoirs et instructions aux représentants, conformément, à l'art. 17 des présents statuts.</p>	<p>Sont mentionnés dans la convocation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale ; 2. les objets portés à l'ordre du jour et, en cas d'élections, les noms des candidats proposés ; 3. les propositions du conseil d'administration et une motivation 4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte ; 5. le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant
<p>article 12 (anciennement 15) alinéa 3</p>	<p>Modification</p>	<p>Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.</p>	<p>Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un examen spécial.</p>
<p>article 12 (anciennement 15) alinéa 5</p>	<p>Modification nouveau droit de la SA</p>	<p>Vingt jours au plus tard avant l'Assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion, le rapport de rémunération et le rapport des réviseurs sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société. Ce dépôt est mentionné dans la convocation.</p>	<p>Au moins 20 jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps. Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander que ces documents lui soient délivrés.</p>
<p>Article 13 (anciennement 16) numéro 6</p>	<p>Modification nouveau droit de la SA</p>	<p>de voter les rémunérations du conseil d'administration et des personnes auxquelles tout ou partie de la gestion de la société a été déléguée par le conseil d'administration.</p>	<p>de voter les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et, le cas échéant, du conseil consultatif</p>
<p>Article 13 (anciennement 16) numéro 9</p>	<p>Ajout nouveau droit de la SA</p>	<p>N/A</p>	<p>de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;</p>
<p>Article 13 (anciennement 16) numéro 10</p>	<p>Ajout nouveau droit de la SA</p>	<p>N/A</p>	<p>de décider du remboursement de la réserve issue du capital ;</p>
<p>Article 13 (anciennement 16) numéro 12</p>	<p>Ajout nouveau droit de la SA</p>	<p>N/A</p>	<p>de procéder à la décotation des titres de participation de la société ;</p>
<p>Article 13 (anciennement 16) numéro 13</p>	<p>Modification</p>	<p>de prendre enfin toutes les autres décisions que la loi ou les statuts lui attribuent de manière intransmissible.</p>	<p>de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.</p>

Article 14 (anciennement 17) alinéa 2	Modification nouveau droit de la SA	La représentation des actionnaires par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire, au sens des art. 689c et 689d CO, est exclue	La représentation des actionnaires par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire, conformément à l'article 689b CO, est interdite.
Article 14 (anciennement 17) alinéa 3	Modification	L'Assemblée générale élit annuellement le Représentant indépendant. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le Représentant indépendant est rééligible. Sont éligibles les personnes physiques ou morales et les sociétés de personnes. L'indépendance du Représentant indépendant ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence ; l'art. 728, al. 2 à 6, CO s'applique par analogie.	L'Assemblée générale élit annuellement le Représentant indépendant. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le Représentant indépendant est rééligible. Sont éligibles les personnes physiques ou morales et les sociétés de personnes. L'indépendance du Représentant indépendant ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence ; l'art. 728, al. 2 à 6, CO s'applique par analogie.
Article 14 (anciennement 17) alinéa 5	Modification	Le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité d'octroyer des instructions et pouvoirs au Représentant indépendant sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que des instructions générales sur les propositions non annoncées relatives aux objets portés à l'ordre du jour et sur les nouveaux objets au sens de l'art. 700, al. 3, CO.	Le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont notamment la possibilité d'octroyer au Représentant indépendant des instructions sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que des instructions générales sur les propositions non annoncées relatives aux objets portés à l'ordre du jour et sur tout nouvel objet au sens de l'art. 704b CO
Article 17 (anciennement 20)	Modification	Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins 2/3 des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées lors d'une Assemblée générale où le 51% au moins des valeurs nominales de l'ensemble des actions est représenté est nécessaire pour	Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins 2/3 des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :
Article 17 (anciennement 20) numéro 3	Ajout nouveau droit de la SA		La réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis;
Article 17 (anciennement 20) numéro 5	Ajout nouveau droit de la SA		La création d'un capital conditionnelle ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;
Article 17 (anciennement 20) numéro 6	Ajout nouveau droit de la SA		La transformation de bons de participation en actions;
Article 17 (anciennement 20) numéro 7	Ajout nouveau droit de la SA		La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
Article 17 (anciennement 20) numéro 9	Ajout nouveau droit de la SA		Le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;
Article 17 (anciennement 20) numéro 10	Ajout nouveau droit de la SA		L'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale
Article 17 (anciennement 20) numéro 11	Ajout nouveau droit de la SA		L'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;
Article 17 (anciennement 20) numéro 12	Ajout nouveau droit de la SA		La décotation des titres de participation de la société;

Article 17 (anciennement 20) numéro 14	Ajout nouveau droit de la SA		L'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;
Article 18 (anciennement 21) alinéa 3 numéro 1	Ajout nouveau droit de la SA		La date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale;
Article 18 (anciennement 21) alinéa 3 numéro 2	Modification	Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, par des représentants autorisés et par le Représentant indépendant	Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire
Article 18 (anciennement 21) alinéa 3 numéro 4	Modification	Les demandes de renseignements et les réponses données;	Les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données
Article 18 (anciennement 21) alinéa 4	Modification	Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.	Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de l'Assemblée qui l'a rédigé
Article 18 (anciennement 21) alinéa 5	Modification nouveau droit de la SA	Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal au siège de la société.	Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale. Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.
Article 22 (anciennement article 24 ter)	Modification	Le Conseil d'administration peut constituer en son sein d'autres comités, dont il fixe les attributions et le mode de fonctionnement dans un règlement.	Le Conseil d'administration peut constituer en son sein des comités, dont il fixe les attributions et le mode de fonctionnement dans un règlement.
Article 23 (anciennement article 25) alinea 3	Modification	Un procès-verbal signé par le Président de la séance et le secrétaire enregistre les délibérations du Conseil.	Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal : celui-ci est signé par le Président et par la personne qui l'a rédigé.
Article 24 (anciennement article 26) alinea 1	Modification	Le Conseil d'administration siège valablement lorsqu'au moins la moitié des membres le composant sont présents.	Le Conseil d'administration siège valablement lorsqu'au moins la moitié des membres le composant participent à la séance ou à la décision écrite
Article 24 (anciennement article 26) alinea 3	Modification	Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises en la forme d'une approbation écrite (lettre, télécopie, ou autre) donnée à une proposition par la majorité des membres du Conseil, à moins que l'un d'eux ne requière la discussion.	Le Conseil d'administration peut prendre ses décisions : 1. Dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion ; 2. Sous une forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701e ; 3. Par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.

Article 25 (anciennement article 27)	Modification	Le Conseil d'administration dirige toutes les affaires de la société tant qu'elles ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ou ne sont pas déléguées conformément au Règlement d'organisation qui devra être établi, en application de l'art. 30 des présents statuts.	Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. Si les statuts n'en disposent pas autrement, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs membres ou à d'autres personnes physiques. La gestion de fortune peut également être déléguée à une personne morale.
Article 26 (anciennement 28) lettre j	Modification	Il informe le juge en cas de surendettement.	Il dépose la demande de sursis concordataire et avise le tribunal en cas de surendettement.
Nouveau chapitre C. Comité de rémunération	Proposition de mise en place d'un nouveau chapitre concernant la rémunération		
Article 27 nouveau	Comité de rémunération (même contenu)	Ancien article 24 bis anciennement	Article 27
Article 28 nouveau	Rémunération (même contenu)	Ancien article 30 quarter anciennement	Article 28
Article 28 nouveau	Ajout		La rémunération peut être versée ou accordée sous forme d'espèces, d'actions, d'autres prestations ou en nature, sous forme d'instruments financiers ou d'unités similaires. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si la tâche lui est déléguée, détermine les conditions d'octroi, de vesting, de blocage, d'exercice et de déchéance de ces formes de rémunérations ; ils peuvent prescrire la continuation, l'accélération ou la suppression du vesting ou des conditions d'exercice, pour le paiement ou l'octroi de rémunérations supposant la réalisation des objectifs, ou la déchéance dans le cas d'événements prédéterminés, tels que la fin d'un contrat de travail ou d'un mandat.
Article 29 nouveau	Réorganisation (mêm contenu)	Article 30 quinquies anciennement	Prêt et crédits, prestations de prévoyance
Article 30 nouveau	Réorganisation (même contenu)	Article 30 sexties anciennement	Titres de participation, droits de conversion et d'option
Article 31 nouveau	Réorganisation (même contenu)	Article 20 bis anciennement	Vote sur les rémunérations

Article 32 nouveau	Réorganisation (même contenu)	Article 20 ter anciennement	Montant complémentaires pour la direction générale
Article 33 (anciennement 30bis) alinea 3	Réorganisation (même contenu)	Ancien article 30 ter	Les contrats qui prévoient les rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale ne peuvent pas être conclus pour une durée supérieure à un an s'ils sont de durée déterminée. 4 S'ils sont de durée indéterminée, ils ne peuvent prévoir un délai de congé supérieur à une année.
Article 35 (anciennement 31) alinea 1	Modification nouveau droit de la SA	L'Assemblée générale élit chaque année un ou plusieurs réviseurs indépendants de la société qui possèdent les qualifications professionnelles particulières exigées par la loi.	L'Assemblée générale élit chaque année comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. La Société doit également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat pour réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert-réviseur agréé.
Article 35 (anciennement 31) alinea 2	Ajout		L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.
Article 36 (anciennement 32)	Modification	Les réviseurs effectuent un contrôle ordinaire des comptes annuels et des comptes consolidés. Ils présentent leurs rapports à l'Assemblée générale. Leurs droits et obligations, de même que l'objet et l'étendue du contrôle ordinaire, sont définis par les dispositions du Code des Obligations	L'organe de révision effectue un contrôle ordinaire des comptes annuels et des comptes consolidés. Il présente son rapport à l'Assemblée générale. Ses droits et obligations, de même que l'objet et l'étendue du contrôle ordinaire, sont définis par les dispositions du Code des Obligations.
Article 38 (anciennement 34)	Modification	Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels de la société (soit du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du tableau des flux de trésorerie), du rapport annuel de gestion et des comptes consolidés	Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels de la société (soit du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du tableau des flux de trésorerie), du rapport annuel et des comptes consolidés
Article 38 (anciennement 34) alinea 2	Ajout		Le Conseil d'administration établit, dans la mesure où la loi ne libère pas la Société de cette obligation, un rapport sur les questions non financières conformément à l'article 964a CO. S'il est établi, ce rapport doit être approuvé par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration doit veiller à ce qu'il soit publié par voie électronique immédiatement après son approbation et reste accessible au public pendant au moins dix ans.
Article 39 (anciennement 35) alinea 1	Modification	Conformément à la loi, il est prélevé annuellement 1/20è du bénéfice net pour constituer un fonds de réserve général jusqu'à ce que ce fonds atteigne 1/5è du capital-actions libéré	Conformément à la loi, 5 % du bénéfice de l'exercice sont affecté à la réserve légale issue du bénéfice. Cette réserve est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.
Article 39 (anciennement 35) alinea 2	Modification	D'autre part, l'Assemblée générale peut, en tout temps, décider la création, à côté du fonds de réserve général, d'autres fonds de réserve dont elle détermine le but et l'emploi	L'assemblée générale peut adopter une disposition statutaire sur la constitution de réserves facultatives issues du bénéfice ou prendre une décision portant constitution de telles réserves. L'assemblée générale décide de l'affectation des réserves facultatives issues du bénéfice, conformément à la loi

Article 41 (anciennement 37) alinea 2

Ajout

Les communications aux actionnaires ont lieu par publication dans la FOSC